

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement projetés n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à SOQUIP de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 75 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QU'il y a lieu que le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, qui est responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à SOQUIP de procéder à une réduction de 75 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26739

Gouvernement du Québec

Décret 1472-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la contribution financière remboursable à VENMAR VENTILATION INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991 et en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de

développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a, par le décret 1142-93 du 18 août 1993, mandaté la Société de développement industriel du Québec pour accorder à VENMAR VENTILATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 073 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société «la contribution financière»;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 9 septembre 1994, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder conjointement la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC. et VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC.;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder conjointement la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC.;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte des recommandations du comité de gestion de l'Entente d'accorder la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 1142-93 du 18 août 1993 soit modifié par le remplacement du premier alinéa de son dispositif par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 073 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26740